

GE_GERICHTE A/604/2016 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_604_2016

FR: GE_GERICHTE A/604/2016 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/604/2016 del 22 marzo 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.03.2016
A/604/2016

A/604/2016 ATAS/241/2016 du 22.03.2016 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/604/2016 ATAS/241/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2016 1 ère Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par l'APAS-Assoc. permanence de
défense des patients et assurés recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Attendu en fait que par
décisions du 28 août 2015, le service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) a
réclamé à Madame A_____, (ci-après l'assurée) le remboursement de la somme de CHF
22'295.-, représentant des prestations versées à tort du 1er octobre 2008 au 31 décembre
2013, et a fixé le montant des prestations complémentaires dues à compter du 1er août
2015, compte tenu de la contribution d'entretien au paiement de laquelle le Tribunal de
première instance avait condamné son ex-époux ; Que par décision sur opposition du 22
janvier 2016, le SPC a confirmé lesdites décisions ; Que l'assurée, représentée par
l'APAS-Association pour la permanence de défense des patients et assurés, a interjeté
recours le 22 février 2016 ; qu'elle conclut à l'annulation des deux décisions du 28 août
2015 ; Que par courrier du 10 mars 2016 toutefois, l'assurée a déclaré à la chambre de céans
qu'elle retirait son recours ; Que ce courrier a été transmis au SPC ; Considérant en droit
que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006
(LPC ; RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les
contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales
complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assurée a retiré son recours interjeté le 22 février 2016 ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris
GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.